



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

-----

N°2022-380

Objet : Diverses rues

Animation « Confluences d'été » du mercredi 17 août 2022 – De 17h30 à 18h30  
Circulation des véhicules interdite (le temps de la déambulation dansante)

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »

Vu la demande présentée par le Pôle « Vie Patrimoniale et Vie Culturelle » de la Ville de Redon afin d'organiser, un spectacle avec une déambulation dansante intitulé « *L'eau que tu bois a connu la mer* » par la Cie Corps Paysage, le mercredi 17 août 2022, de 17h30 à 18h30,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette déambulation dansante, il y a lieu, d'interdire la circulation des véhicules, le temps de la déambulation dansante, sur le parcours défini ci-après, le mercredi 17 août 2022, de 17h30 à 18h30,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Pour permettre le bon déroulement de la déambulation dansante, la circulation des véhicules sera interdite, au fur et à mesure de l'avancement des participants, défini ci-après, le mercredi 17 août 2022, de 17h30 à 18h30, sur l'itinéraire emprunté :

- Grande Rue,
- Pont de la Ville,
- Vallée de la Misère,
- Quai Duguay-Trouin,
- Quai Amiral de la Grandière,
- Quai de Brest.

☞ Afin de bloquer la circulation des véhicules, les agents du Pôle « Vie Patrimoniale et Vie Culturelle » assureront la sécurité des participants, en disposant les barrières mises à disposition par les services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 2 :** Toutes les voies et lieux susvisés resteront accessibles aux véhicules d'intervention et de secours.

**ARTICLE 3 :** Cette manifestation se déroulera sous la responsabilité des organisateurs. Les barrières nécessaires à l'information des usagers seront mises à disposition par les Services Techniques de la Ville de Redon. La mise en place de la signalisation et le maintien de celle-ci sera sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, la Commandante de la Brigade de Gendarmerie chargée de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 11 août 2022

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué  
À l'Occupation de l'Espace Public

